

PREFECTURE DU LOT

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 455^{BIS} DU 10 JUILLET 2003
PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES DES COMMUNES DES BASSINS DU LOT-AVAL, DU VERT ET DE LA MASSE**

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite*

VU l'arrêté préfectoral n° 455^{bis} du 10 juillet 2003, portant prescription du Plan de Prescription des Risques Naturels prévisibles des communes des bassins du Lot-aval, du Vert et de la Masse ;

CONSIDERANT que les communes de Floressas et de Lacapelle-Cabanac, sont très faiblement impactées par les crues inondantes de la rivière Lot et de ses affluents et que les secteurs considérés, en limite du territoire communal, ne présentent aucun enjeu ;

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 455^{bis} du 10 juillet 2003, portant prescription du Plan de Prescription des Risques Naturels prévisibles des communes des bassins du Lot aval, du Vert et de la Masse, est modifié comme suit :

Le périmètre du secteur mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté. Il comprend les communes de ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, BELAYE, BOISSIERES, CAILLAC, CASTELFRANC, CATUS, DURAVEL, GIGOUZAC, GREZELS, LABASTIDE-DU-VERT, LAGARDELLE, LES-JUNIES, LUZECH, MAUROUX, MECHMONT MERCUES, PARNAC, PESCADOIRES, PONTCIRQ, PRAYSSAC, PUY-L'EVEQUE, SAINT-DENIS-CATUS, SAINT-MEDARD, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, SOTURAC, TOUZAC et VIRE-SUR-LOT.

ARTICLE 2 : les articles 1^{er}, 2, 4 et 5, restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur des services du cabinet, les maires des communes de ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, BELAYE, BOISSIERES, CAILLAC, CASTELFRANC, CATUS, DURAVEL, FLORESSAS, GIGOUZAC, GREZELS, LABASTIDE-DU-VERT, LACAPELLE-CABANAC, LAGARDELLE, LES-JUNIES, LUZECH, MAUROUX, MECHMONT, MERCUES, PARNAC, PESCADOIRES, PONTCIRQ, PRAYSSAC, PUY-L'EVEQUE, SAINT-DENIS-CATUS, SAINT-MEDARD, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, SOTURAC, TOUZAC et VIRE-SUR-LOT, les directeurs et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
Le Chef du Service Interministériel
De Défense et de protection Civile

Maryana MATTEI

A Cahors, le 15 juin 2004

Signé
Georges GEOFFRET

Communes du PPR de BASSIN du LOT AVAL du VERT et de la MASSE

Pour copie
certifiée conforme
Pour le Préfet
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

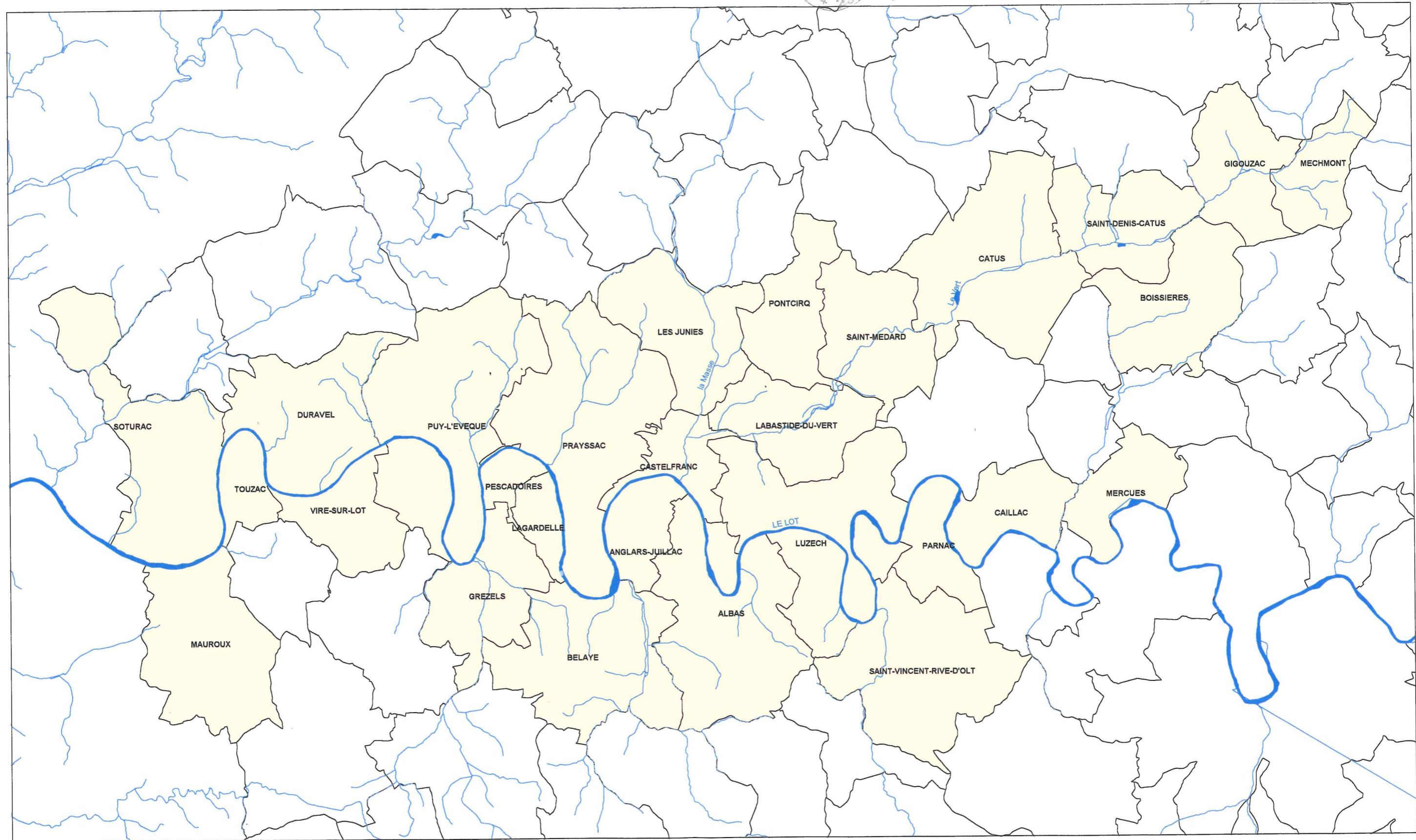
Vu pour être annexé à l'arrêté du 15 JUIN 2004

LE PREFET DU LOT

Signé,

Georges GEOFFRET


Maryana MATTEI





Enregistré le 10 juillet 2003.....
sous le n° 455...
registre n° 6.....

PREFECTURE DU LOT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DES COMMUNES DES BASSINS DU LOT-AVAL, DU VERT ET DE LA MASSE

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 introduits par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants ;

VU la circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994 du Ministère de l'Environnement, relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles ;

VU le dossier départemental des risques majeurs arrêté le 13 avril 1995 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques ;

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur les bassins de risque du Lot-aval, du Vert et de la Masse.

ARTICLE 2 : Le risque pris en compte est le risque d'inondation.

ARTICLE 3 : Le périmètre du secteur mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté. Il comprend les communes de ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, BELAYE, BOISSIERES, CAILLAC, CASTELFRANC, CATUS, DURAVEL, FLORESSAS, GIGOUZAC, GREZELS, LABASTIDE-DU-VERT, LACAPELLE-CABANAC, LAGARDELLE, LES-JUNIES, LUZECH, MAUROUX, MECHMONT MERCUES, PARNAC, PESCADOIRES, PONTCIRQ, PRAYSSAC, PUY-L'EVEQUE, SAINT-DENIS-CATUS, SAINT-MEDARD, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, SOTURAC, TOUZAC et VIRE-SUR-LOT.

ARTICLE 4 : La direction départementale de l'équipement est chargée de l'élaboration et de l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ainsi que plan qui lui est annexé peuvent être consultés aux heures d'ouverture au public :

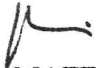
- dans les mairies des communes concernées,
- à la direction départementale de l'équipement du Lot,
- à la préfecture du Lot, service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur des services du cabinet, les maires des communes de ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, BELAYE, BOISSIERES, CAILLAC, CASTELFRANC, CATUS, DURAVEL, FLORESSAS, GIGOUZAC, GREZELS, LABASTIDE-DU-VERT, LACAPELLE-CABANAC, LAGARDELLE, LES-JUNIES, LUZECH, MAUROUX, MECHMONT, MERCUES, PARNAC, PESCADOIRES, PONTCIRQ, PRAYSSAC, PUY-L'EVEQUE, SAINT-DENIS-CATUS, SAINT-MEDARD, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, SOTURAC, TOUZAC et VIRE-SUR-LOT, les directeurs et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cahors, le 10 juillet 2003

Signé : Chantal JOURDAN

Pour ampliation,
Pour la Préfète
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile


Maryana MATTEI